

PROTOCOLE D'ACCORD

Relatif à la modification de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu d'apporter les modifications suivantes à l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective de l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle :

Article 1

Au point 3 de l'article 27, le terme « huit » est supprimé et remplacé par « six ».

Article 2

Le point 1 de l'article 30 est supprimé et remplacé par :

« 1. Appel de préparation à la défense nationale
Tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour. Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié ou à l'apprenti de participer à l'appel de préparation à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel. »

Le point 2 de l'article 30 est supprimé.

Le point 3 de l'article 30 devient le point 2.

Article 3

Le point 5 de l'article 31 est supprimé.

Article 4

Le point 2 de l'article 32 est supprimé.


A l'article 32, les termes « 1. Dispositions générales » sont supprimés.

Article 5

Au septième paragraphe de l'article 34, le terme « Notamment » est supprimé.

PC
Au septième paragraphe de l'article 34, les termes « L'examen comportera une radioscopie. Cette visite médicale aura pour but de permettre l'embauchage du candidat à un emploi qui ne porte pas préjudice à sa santé ou à celle de son entourage. » sont supprimés.

HJL
Au douzième paragraphe de l'article 34, les termes « Dans le cas où aucun emploi ne peut être offert à l'intéressé, le contrat de travail sera considéré comme rompu du fait de l'employeur sans que ceci puisse être considéré comme rupture abusive de la part de l'employeur. » sont supprimés.

P.V. 

. / .

Article 6

Au point 4 de l'article 36, les termes « soit l'intéressé a moins de 37,5 années d'assurance au sens de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite, soit l'intéressé » sont supprimés et remplacés par « l'intéressé ne justifie pas du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein au sens des articles L.351-1 à L.351-5 du code de la sécurité sociale ou s'il ».

Article 7

L'article 38 est supprimé.

Article 8

Le dernier paragraphe de l'article 39 est supprimé et remplacé par :

« Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il manifeste le désir d'user de cette priorité au cours de cette année. ».

Article 9

Les modifications apportées par le présent accord aux articles 27, 30, 31, 32, 34, 36, 38 et 39 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective de l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle n'ont pas pour effet de rendre ces huit articles dérogeables au sens de l'article L 132-23 alinéa 4, du Code du Travail.

Fait à Metz, le 30 juin 2006

Pour le Syndicat Départemental
de la CFTC des Métaux de la Moselle

CARNE Philippe



Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie de Moselle

Nancy GRYNWALD



Pour l'Union des Syndicats des Métaux
de Moselle - Force Ouvrière

Patrice VIGNÉULLE



Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs
de la Métallurgie de la Moselle – CGT

Pour la CFDT - Syndicat
Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine

HAAG J-Luc

